



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-295

PUBLIÉ LE 25 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

R02-2020-12-24-001 - Arrêté ARS n°182 du 24 décembre 2020 - ASAMAD (4 pages)	Page 3
R02-2020-12-24-002 - Arrêté n°183 du 24 décembre 2020 - ACM2S (3 pages)	Page 8
R02-2020-12-24-003 - Arrêté n°184 du 24 décembre 2020 - GCMS-CASE (4 pages)	Page 12

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement**

R02-2020-12-23-003 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2018-02-16-003 portant autorisation de capturer, perturber intentionnellement, détenir, manipuler et transporter les tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique (2 pages)	Page 17
R02-2020-12-23-004 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2019-03-13-003 portant autorisation de capturer, marquer, relâcher, perturber intentionnellement, détenir temporairement et manipuler des iguanes des petites Antilles sur le territoire de la Martinique (2 pages)	Page 20

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2020-12-23-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement du 31 décembre 2020 au 04 janvier 2021 (1 page)	Page 23
---	---------

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-24-001

## Arrêté ARS n°182 du 24 décembre 2020 - ASAMAD

*Arrêté ARS n°182 du 24 décembre 2020 portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit de l'association "OVE-CARAÏBES" du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées détenu par l'ASAMAD*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 182** du 24 DEC. 2020

**Portant cession de l'autorisation et transfert de gestion  
au profit de l'association « OVE-CARAÏBES »**

**du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)  
pour personnes âgées et pour personnes handicapées  
détenu par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien A Domicile (ASAMAD)**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-1569 en date du 21 juin 2002 autorisant l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile (ASAMAD) à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1659 du 31 mai 2007 autorisant l'extension de l'activité du SSIAD de l'ASAMAD à 16 places pour personnes de moins de 60 ans présentant un handicap ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02646 du 7 août 2009 portant la capacité totale du SSIAD de l'ASAMAD à 86 places dont 70 places pour personnes âgées et 16 pour personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2012-167 du 10 décembre 2012 portant autorisation d'extension de capacité du SSIAD de 10 places pour une prestation de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), portant la capacité totale du SSIAD à 96 places.
- Vu** l'arrêté ARS n° 160 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par l'ASAMAD d'une capacité de 96 places dont 70 places pour personnes âgées, 16 places pour personnes handicapées et 10 places procédant de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-29 du 19 octobre 2017 portant modification de l'article 2 de l'arrêté ARS n° 160 du 1<sup>er</sup> août 2017 et précisant la zone d'intervention du SSIAD qui couvre les villes de Fort-de-France, Schœlcher, Case-Pilote et Bellefontaine ; et la zone d'intervention de l'ESA qui couvre les villes de Fort-de-France, Schœlcher, Case-Pilote, Morne-Vert, Fonds Saint Denis, Prêcheur, Morne-Rouge, Bellefontaine, Lamentin, Saint-Joseph, Carbet, Saint-Pierre;

**Considérant** la convention constitutive du Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) Coordination, Aide, Soins et Evaluation « CASE » en date du 13 mai 2009 permettant à l'ACM2S et à l'ASAMAD d'exercer ensemble leur activité dans le domaine de l'action médico-sociale ;

**Considérant** la convention cadre signée entre l'association « OVE Caraïbes » et le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Coordination Aide Soins et Evaluation (CASE), le 29 mai 2019, en vue du transfert de l'ensemble des établissements et services gérés par ACM2S, ASAMAD et CASE à OVE Caraïbes d'ici le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable émis à l'unanimité le 20 août 2020, en Assemblée Générale de l'année 2019, par l'ACM2S, l'ASAMAD, le CGSMS CASE en faveur du projet de rapprochement avec OVE Caraïbes et notamment l'approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre l'ACM2S, l'ASAMAD, le CGSMS CASE et l'association OVE-Caraïbes ;

**Considérant** le procès-verbal de réunion exceptionnelle du Comité Social et Economique – CSE, en date du 24 septembre 2020, de l'association ASAMAD actant la décision par vote majoritaire du CSE d'intégrer l'association OVE-Caraïbes ;

**Considérant** la demande de cession des autorisations de gestion détenues par l'association ASAMAD au profit de l'association OVE-Caraïbes, adressée par l'association OVE-Caraïbes au Directeur Général de l'ARS le 2 novembre 2020 ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale exceptionnelle de l'association OVE-Caraïbes, en date du 16 décembre 2020 validant le traité d'apport partiel d'actifs entre ASAMAD et OVE- Caraïbes ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aide pour le Maintien à Domicile (ASAMAD) pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité totale de 96 places dont 70 places pour personnes âgées, 16 pour personnes handicapées, et 10 places dédiées aux équipes spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), est transférée à l'association OVE-Caraïbes à compter du 1er janvier 2021.

**ARTICLE 2 :** Les établissements seront répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert :

Entité juridique	OVE-CARAÏBES
N° FINESS :	970213377
Adresse administrative :	10, avenue des Caraïbes – 97200 Fort-de-France
Statut juridique :	Association loi 1901

Entité transférée

Entité Établissement :	service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
N° FINESS établissement	97 020 266 9
Adresse :	17 bis rue Toussaint Louverture – 97200 Fort de France
Catégorie d'établissement :	SSIAD
Code discipline :	358 – Soins Infirmiers à Domicile
Code activité :	16 - Prestation milieu ordinaire
Code clientèle :	010 -Tous types de déficiences Pers. Handicap
Capacité :	16 places
Code Clientèle :	700 - Personnes Agées
Capacité :	70 places
Code discipline :	357 – Activité soins d'accomp. et de réhabilitation
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	10 places

**ARTICLE 3 :** La durée de l'autorisation accordée pour 15 ans au SSIAD à compter de la date d'effet du renouvellement de l'autorisation, reste inchangée. La date d'échéance est prévue au 20 juin 2032.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au résultat de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 24 DEC. 2020



P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-24-002

Arrêté n°183 du 24 décembre 2020 - ACM2S

*Arrêté n°183 du 24 décembre 2020 portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit de l'association "OVE-CARAÏBES" d'ACT gérés par l'ACM2S*



**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 183** du 24 DEC. 2020

**Portant Cession de l'autorisation et transfert de gestion  
au profit de l'association « OVE-CARAÏBES »**

**d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)  
gérés par l'Association de Coordination Médico-Sociale et Sanitaire (ACM2S)**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2525 du 31 juillet 2006, portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour personnes atteintes par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en situation de précarité par l'Association de Coordination Médico-Sociale et Sanitaire (ACM2S) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 165 du 31 octobre 2013, signé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant à 7 le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association de coordination médico-sociale et sanitaire ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- Vu** l'arrêté ARS n° 127 du 3 juillet 2017, signé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant à 9 le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association de coordination médico-sociale et sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 105 du 18 juillet 2018, signé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant à 11 le nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association de coordination médico-sociale et sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 104 du 14 octobre 2020, portant autorisation d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dédiées aux personnes atteintes de pathologies chronique invalidante. La capacité totale est portée à 14 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Considérant** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Coordination, Aide, Soins et Evaluation « CASE » en date du 13 mai 2009 permettant à l'ACM2S et à l'ASAMAD d'exercer ensemble leur activité dans le domaine de l'action médico-sociale ;

**Considérant** la convention cadre signée entre l'association « OVE Caraïbes » et le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Coordination Aide Soins et Evaluation (CASE), le 29 mai 2019, en vue du transfert de l'ensemble des établissements et services gérés par l'ACM2S, l'ASAMAD et le CGSMS « CASE » à OVE Caraïbes d'ici le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** les avis favorables émis à l'unanimité, le 20 août 2020, par l'ACM2S, l'ASAMAD, le CGSMS CASE en Assemblée Générale de l'année 2019 en faveur du projet de rapprochement avec OVE Caraïbes et notamment l'approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre l'ACM2S, l'ASAMAD, le CGSMS « CASE » et l'association OVE-Caraïbes ;

**Considérant** la demande de cession des autorisations de gestion détenues par le CGSMS « CASE » au profit de l'association OVE-Caraïbes, adressée par l'association OVE-Caraïbes au Directeur Général de l'ARS le 2 novembre 2020 ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale exceptionnelle de l'association OVE-Caraïbes, en date du 16 décembre 2020 validant le traité d'apport partiel d'actifs entre ACM2S et OVE- Caraïbes ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation détenue par l'Association de Coordination Médico-Sociale et Sanitaire (ACM2S) pour la gestion des appartements de coordination thérapeutique, pour une capacité de 14 places, est transférée à l'association OVE-Caraïbes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 2 :** Les établissements seront répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert :

Entité juridique	OVE-CARAÏBES
N° FINESS :	970213377
Adresse administrative :	10, avenue des Caraïbes – 97200 Fort-de-France
Statut juridique :	Association loi 1901

Entité transférée

Entité Établissement :	Appartements de coordination thérapeutique
N° FINESS établissement	97 020 992 0
Adresse :	15, rue Toussaint Louverture - 97200 Fort De France
Catégorie d'établissement :	Code 165 - ACT
Discipline :	507-Hébergement médico soc pers en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement :	37-Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Code clientèle :	430-Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san. SAI
Capacité totale :	14 places

**ARTICLE 3 :** La durée de l'autorisation accordée pour 15 ans au dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à compter de la date initiale de l'autorisation, le 31 juillet 2006, reste inchangée. La date d'échéance est prévue le 30 juillet 2021.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au résultat de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 24 DEC. 2020

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-12-24-003

## Arrêté n°184 du 24 décembre 2020 - GCMS-CASE

*Arrêté n°184 du 24 décembre 2020 portant cession des autorisation et transfert de gestion au profit de l'association "OVE-CARAÏBES" du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées et de la Structure expérimentale de Répit pour enfants et adultes handicapés gérés par le GCSMS-CASE*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 184 du 24 DEC. 2020**

**Portant Cession des autorisations et transfert de gestion  
au profit de l'association « OVE-CARAÏBES »**

**du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)  
pour personnes âgées et pour personnes handicapées  
et**

**de la Structure expérimentale de Répit pour enfants et adultes handicapés**

**gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)  
Coordination Aide Soins et Evaluation (CASE)**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- Vu** l'arrêté ARS n° 052058 du 8 juillet 2005 portant autorisation de création par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie -APROQUAVIE- d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de 30 places, couvrant les communes du Marigot, Lorrain, Ajoupa Bouillon, Basse-Pointe, Macouba, Grand-Rivière ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 064260 du 11 décembre 2006 portant extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie -APROQUAVIE de 20 places pour personnes de moins de 60 ans présentant un handicap. La capacité totale du SSIAD est portée à 50 places, soit 30 places pour personnes âgées et 20 places 20 pour personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 038 du 25 mars 2015 portant autorisation de création par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie -APROQUAVIE- d'une structure expérimentale de répit, sous forme d'accueil de jour, pour enfants et adultes handicapés de 30 places réparties ainsi qu'il suit :
- 15 places dont 5 réservées aux polyhandicapés sur le territoire de proximité du Sud, dans la commune du François ;
  - 15 places dont 5 réservées aux polyhandicapés sur le territoire de proximité du nord caraïbe, dans la commune du Morne Rouge.
- Vu** l'arrêté ARS n° 232 du 23 décembre 2019 portant transfert au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (« Coordination Aide Soins et Evaluation » (GCSMS « CASE »), à compter du 1er janvier 2020, des autorisations initialement accordées à l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie, notamment :
- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'une capacité totale de 50 places dont 30 places pour personnes âgées autorisé par l'arrêté préfectoral n° 052058 du 8 juillet 2005 et 20 places pour personnes handicapées, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 064260 du 11 décembre 2006.
  - La Structure Expérimentale de Répit pour enfants et adultes handicapés, autorisée par l'arrêté ARS n° 038 du 25 mars 2015, d'une capacité de 30 places répartie en 15 places dont 5 réservées aux polyhandicapés sur le territoire sud, dans la commune du François, et 15 places dont 5 réservées aux polyhandicapées sur le territoire Nord Caraïbes, dans la commune du Morne-Rouge.

**Considérant** la convention cadre signée entre l'association « OVE Caraïbes » et le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Coordination Aide Soins et Evaluation (CASE), le 29 mai 2019, en vue du transfert de l'ensemble des établissements et services gérés par ACM2S, ASAMAD et CASE à OVE Caraïbes d'ici le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** les avis favorables émis à l'unanimité le 20 août 2020, en Assemblée Générale de l'année 2019, par l'ACM2S, l'ASAMAD, le CGSMS CASE en faveur du projet de rapprochement avec OVE Caraïbes et notamment l'approbation du projet de traité d'apport partiel d'actifs avec effet au 1er janvier 2021 entre l'ACM2S, l'ASAMAD, le CGSMS CASE et l'association OVE-Caraïbes ;

**Considérant** la demande de cession des autorisations de gestion détenues par le CGSMS CASE au profit de l'association OVE- Caraïbes, adressée par l'association OVE-Caraïbes au Directeur Général de l'ARS le 2 novembre 2020 ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale exceptionnelle de l'association OVE-Caraïbes, en date du 16 décembre 2020 validant le traité d'apport partiel d'actifs entre le CGSMS CASE et OVE- Caraïbes ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont transférées à l'association OVE-Caraïbes à compter du 1er janvier 2021, les autorisations suivantes détenues par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Coordination Aide Soins et Evaluation (CASE) :

- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), d'une capacité totale de 50 places dont 30 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées, situé sur le territoire de la commune du LORRAIN.
- La Structure expérimentale de Répit « Centre d'accueil de jour CATALINA » d'une capacité de 30 places pour enfants et adultes handicapés dont 15 places installées dans le Sud, dans la commune du François, et 15 places installées dans le Nord, dans la commune du Morne-Rouge.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de la structure expérimentale de répit « Centre d'accueil de jour CATALINA » d'une capacité de 30 places, est renouvelée à compter du 25 mars 2020, date d'échéance de son autorisation initiale, pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 26 mars 2025.

**ARTICLE 3 :** La durée de l'autorisation du SSIAD accordée pour 15 ans à compter du 8 juillet 2005 et au SSIAD à compter du de leur date initiale d'autorisation, reste inchangée. Le renouvellement de ces autorisations est subordonné au résultat de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** Les établissements seront répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert :

Entité juridique	OVE-CARAÏBES
N° FINESS :	970213377
Adresse administrative : Statut juridique :	10, avenue des Caraïbes – 97200 Fort-de-France Association loi 1901

Entité transférée :

Entité Établissement :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
N° FINESS établissement	97 020 268 0
Adresse :	Quartier Morne Vallon – 97214 LE LORRAIN
Catégorie d'établissement :	354 – SSIAD
Code discipline :	358 – Soins Infirmiers à Domicile
Code activité :	16 - Prestation milieu ordinaire

Code clientèle :	010 -Tous types de déficiences Pers. Handicap
Capacité :	20 places
Code Clientèle :	700 - Personnes Agées
Capacité :	30 places

Entité transférée :

Entité Établissement :	Structure Expérimentale de Répit – Accueil de jour
N° FINESS établissement	97 021 285 8
Adresse :	Quartier Morne Vallon - 97224 MORNE-ROUGE
Catégorie d'établissement :	379 – Etab. Expér.A.H.
Code discipline :	964 – Accueil et accomp. spécialisé pers. Handicap.
Mode de fonctionnement :	21 – accueil de jour
Codes clientèles :	010 – tous types de déficiences Pers. Handicap. 500 – Polyhandicap
Capacité :	30 places

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 24 DEC. 2020

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
logement

R02-2020-12-23-003

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2018-02-16-003 portant  
autorisation de capturer, perturber intentionnellement,  
détenir, manipuler et transporter les tortues marines  
protégées sur le territoire de la Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
modifiant l'arrêté R02-2018-02-16-003 du 16 février 2018,  
portant autorisation de capturer – perturber intentionnellement –  
détenir temporairement – manipuler – transporter  
des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2020-02-24-015/DLAL/PJD du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu le remplacement de Caroline Cremades par Nicolas Paranthoën au poste de coordinateur inter-régional des PNA tortues marines et iguane des petites Antilles à l'ONF Guadeloupe à compter du 17 août 2020 ;
- Vu le compte rendu de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 24 août 2020 ;

1/2

Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis en séance le 18 septembre 2020 ;  
Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;  
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Modification du bénéficiaire

Dans l'arrêté R02-2018-02-16-003 du 16/02/2018, le nom de Caroline CREMADES est remplacé par Nicolas PARANTHOEN à tous les articles concernés.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

### Article 2 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

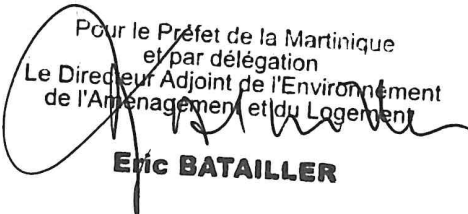
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 23 DEC. 2020

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
  
**ERIC BATAILLER**

2/2

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
logement

R02-2020-12-23-004

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2019-03-13-003 portant  
autorisation de capturer, marquer, relâcher, perturber  
intentionnellement, détenir temporairement et manipuler  
des iguanes des petites Antilles sur le territoire de la  
Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
modifiant l'arrêté R02-2019-03-13-003 du 13 mars 2019,  
portant autorisation de capturer, marquer, relâcher, perturber  
intentionnellement, détenir temporairement, manipuler  
des iguanes des petites Antilles sur le territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2020-02-24-015/DLAL/PJD du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu le départ de Fabian RATEAU au poste d'animateur des PNA tortues marines et iguane des petites Antilles à l'ONF Martinique au 30 novembre 2020;
- Vu le compte rendu de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 27 novembre 2020;

1/2



Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis en séance le 11 décembre 2020 ;  
Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;  
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Modification d'un des bénéficiaires

Dans l'arrêté R02-2019-03-13-003 du 13 mars 2019, le nom de Fabian RATEAU est remplacé par Nicolas PARANTHOEN à l'article 1 et à l'article 10.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

### Article 2 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

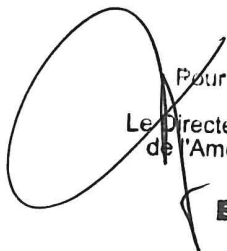
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 23 DEC. 2020

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
  
**Eric BATAILLER**

2/2

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-12-23-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle Service de Publicité  
Foncière et d'Enregistrement du 31 décembre 2020 au 04  
*Arrêté de fermeture exceptionnel du SPF-E du 31/12/2020 au 04/01/2021 inclus*  
Janvier 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION  
RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARTINIQUE**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la  
Martinique,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement du département de la Martinique sera fermé au public à titre exceptionnel, les jeudi 31 décembre 2020 au 04 janvier 2021 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Fort de France, le 23/12/2020

Par délégation,

Le Directeur régional des finances publique de la Martinique

  
François BEDOS